



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par M. NOEL
03.87.34.88.97 - GN/DR

FAX 03 87 34 85 15

A R R E T E

N° 2002 - AG/2 - 25

en date du 04 FEV 2002

mettant en demeure la Société UNION FERTILOR de respecter les prescriptions des paragraphes 3^e et 12^e de l'arrêté-type n° 305 bis joint au récépissé n° 11452/D du 17 septembre 1981 délivré suite à sa déclaration relative à la création, dans la zone avant du Nouveau Port de METZ, d'un magasin de stockage d'engrais.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L-514-1 du titre 1^{er} de son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration n° 11452/D du 17 septembre 1981 et l'arrêté-type n° 305 bis joint à ce récépissé, réglementant l'exploitation du dépôt d'ammonitrates de la Société UNION FERTILOR au Nouveau Port de METZ ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 novembre 2001 faisant état des résultats d'une visite d'inspection de la Société le 16 janvier 2001 ;

Considérant que :

- le paragraphe 3^e de l'arrêté-type 305 bis précise qu'il est interdit d'employer des matières combustibles dans la construction et les aménagements intérieurs du dépôt ;

- le paragraphe 12^e de cet arrêté-type précise que les tas d'ammonitrates reposent sur un sol cimenté, en légère surélévation, afin que les liquides inflammables accidentellement répandus à l'intérieur du local ne puissent pas venir en contact avec les nitrates ;

Considérant que l'inspecteur des installations classées a constaté :

- que les cases de stockage d'ammonitrates comportent des joints bitumeux et sont revêtus d'une peinture anti-corrosion en matière bitumée ;

- que ces cases de stockage se trouvent au même niveau que le restant du local ;

Considérant dès lors que la Société UNION FERTILOR ne respecte pas les prescriptions des paragraphes 3° et 12° de l'arrêté-type n° 305 bis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er - La Société UNION FERTILOR est mise en demeure de respecter les prescriptions des paragraphes 3° et 12° de l'arrêté-type n° 305 bis joint au récépissé de déclaration n° 11542/D qui lui a été délivré le 17 septembre 1981 sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - En cas d'inobservation du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L-514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
- Le Maire de METZ,
- les inspecteurs des installations classées,
- et tous les agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le

04 FEV 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Philippe ANDRÉ GANIBENO



Monique HAMM